

N° 6002³
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi du 18 avril 2008
concernant le renouvellement du soutien au développement rural**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'AGRICULTURE,
DE LA VITICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL**
(30.4.2009)

La Commission se compose de: M. Marcel OBERWEIS, Président-Rapporteur; M. Lucien CLEMENT, Mme Marie-Josée FRANK, MM. Charles GOERENS, Jean-Pierre KLEIN, Henri KOX, Robert MEHLEN, Jean-Paul SCHAAF, Jos SCHEUER, Romain SCHNEIDER et Carlo WAGNER, Membres.

*

1. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé le 10 mars 2009 par M. le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural. Le projet était accompagné d'un exposé des motifs, du texte du projet de loi, d'un commentaire des articles et d'une fiche financière.

Lors de sa réunion du 26 mars 2009, la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural a désigné son président M. Marcel Oberweis comme rapporteur du projet de loi sous rubrique. Lors de cette réunion, la Commission parlementaire a également procédé à un premier examen du texte.

Le projet de loi a été avisé par la Chambre d'Agriculture le 2 avril 2009.

L'avis du Conseil d'Etat, intervenu le 28 avril 2009, a été examiné lors de la réunion du 30 avril 2009.

Le présent rapport a été analysé et adopté au cours de la réunion du 30 avril 2009.

*

**2. CONSIDERATIONS GENERALES ET
OBJET DU PROJET DE LOI**

En date du 20 novembre 2007, la Commission de l'Union européenne a présenté sa proposition visant à rationaliser la politique agricole commune et à poursuivre sa modernisation („bilan de santé“).

La démarche vise à aménager les instruments de soutien du marché, tout en les adaptant à la réalité de l'Union européenne à 27 Etats membres.

Vers la fin de l'année 2008 un accord politique sur le „bilan de santé“ de la politique agricole commune a été conclu par le Conseil des Ministres de l'Agriculture et de la Pêche.

Cet accord sera mis en vigueur par un certain nombre de règlements communautaires, dont le règlement (CE) No 74/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 qui apporte certaines modifications au règlement (CE) No 1698/2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader).

Les modifications proposées par le présent projet de loi ont essentiellement pour objet de mettre en place des instruments supplémentaires dans le cadre de la restructuration du secteur laitier et d'adapter les aides à l'installation des jeunes agriculteurs.

Le présent projet de loi propose également de relever le plafond des aides à l'installation des jeunes agriculteurs de 55.000 à 70.000 euros. Cette augmentation de 15.000 euros est répartie de la façon suivante: 5.000 € pour la prime de première installation; 5.000 € pour la majoration de cette prime en fonction du niveau de formation; et 5.000 € pour la valeur capitalisée de la bonification d'intérêt.

Suite à la réforme de l'organisation commune du marché vitivinicole, il est par ailleurs proposé de modifier par le projet de loi sous rubrique les dispositions légales actuelles concernant le régime d'aides à la restructuration et à la reconversion des vignobles. Il est rappelé dans ce contexte que la réforme a introduit le paiement unique à la surface également pour les surfaces viticoles de la Moselle luxembourgeoise à partir de l'année 2010.

D'autres modifications ponctuelles s'imposent par l'entrée en vigueur de la loi du 13 mai 2008 portant introduction d'un statut unique. Ainsi est supprimée la référence faite à la Caisse de maladie agricole pour définir l'agriculteur à titre principal.

En vue de soutenir le secteur agricole luxembourgeois dans ces temps de crise financière et économique et dans un souci de faire bénéficier rapidement les agriculteurs luxembourgeois de ces améliorations, le présent projet de loi propose d'apporter les modifications nécessaires et susmentionnées à la loi du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural.

En résumé, le projet de loi poursuit un quadruple but:

- il adapte les instruments d'intervention publics en place en vue de la restructuration du secteur laitier;
- il améliore les conditions d'octroi des aides à l'installation des jeunes agriculteurs;
- il prévoit des modifications dans le domaine des aides à la restructuration et à la reconversion des vignobles;
- il procède à certaines modifications ponctuelles de la législation en vigueur rendues nécessaires par l'introduction du statut unique.

*

3. AVIS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE

La Chambre de l'Agriculture rappelle dans son avis du 2 avril 2009 que la suppression des quotas laitiers est décidée pour l'année 2015. Les exploitations laitières doivent dès lors se préparer pour être compétitives et rentables sous des conditions de production différentes à celles d'aujourd'hui. La Chambre trouve ainsi logique que le législateur européen, en décidant de supprimer les quotas laitiers, propose l'ouverture du soutien aux investissements qui sont prévus pour préparer les exploitations aux nouvelles donnes du marché.

Dans ce contexte, la Chambre d'Agriculture prévoit les responsables politiques que les aides aux investissements pour la restructuration des exploitations individuelles ne constituent qu'un élément parmi de nombreux autres à mettre en œuvre pour après 2015.

En effet, la suppression des quotas laitiers aura également pour effet une plus grande volatilité des prix. Pour maîtriser cette nouvelle situation, la Chambre d'Agriculture estime que le monde agricole aura besoin d'outils supplémentaires, notamment la mise en place d'un système favorisant une bonne régulation des marchés afin d'assurer la rémunération des producteurs et en même temps la sécurité des consommateurs.

Vu l'importance de la production laitière pour le secteur agricole luxembourgeois, la Chambre d'Agriculture se doit également de faire une remarque quant aux conséquences directes du libre marché sur une production liée au sol. Si un certain niveau de prix producteur pour le lait ne peut être réalisé pour couvrir les coûts de production dans une région donnée, la production laitière n'aura pas d'avenir dans cette région.

Selon la Chambre d'Agriculture, il faudra dès lors veiller à ce que toutes les conditions soient mises en œuvre pour garantir l'avenir de la production laitière au Luxembourg.

En ce qui concerne le renforcement des aides pour les jeunes agriculteurs, la Chambre d'Agriculture ne peut que souligner l'importance des mesures prévues pour encourager les jeunes agriculteurs à

s'installer. Elle estime dans ce contexte que sans les jeunes l'agriculture n'aura pas d'avenir au Luxembourg.

En dernier lieu, la Chambre d'Agriculture exige que l'adaptation des aides à l'investissement du secteur laitier de même que le renforcement des aides aux jeunes agriculteurs soient applicables rétroactivement à partir du 1er janvier 2007, date d'entrée en vigueur de la loi du 18 avril 2008.

*

4. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans ses considérations générales, le Conseil d'Etat revient sur la suppression des quotas laitiers en 2015. Il estime dans ce contexte que la disparition des quotas laitiers constituera une modification incisive pour un secteur indigène où le lait représente 35% de l'ensemble de la production agricole.

Il trouve ainsi naturel que la Chambre d'Agriculture revendique dans son avis du 2 avril 2009 que, devant la toile de fond du changement en perspective, „*toutes les conditions soient mises en œuvre pour garantir l'avenir de la production laitière au Luxembourg*“ et que la nouvelle définition des aides à l'investissement prévues dans le projet de loi „*ne constitue qu'un élément parmi de nombreux autres à mettre en œuvre pour après 2015*“.

La Haute Corporation estime que la décision des institutions communautaires de supprimer les quotas en 2015 risque de désarçonner le monde agricole et surtout les agronomes qui se sont spécialisés dans la production laitière à un moment où les signes précurseurs d'une crise économique générale et profonde sont présents.

Le Conseil d'Etat recommande par conséquent au Gouvernement de procéder à court terme à une évaluation d'ensemble de la situation alignant les risques et les avantages de la disparition des quotas laitiers au Luxembourg et définissant les moyens aptes à répondre aux conséquences de la nouvelle situation pour le secteur agricole indigène.

Il estime en particulier qu'une révision du plan stratégique national que les autorités luxembourgeoises ont dû établir en exécution de l'article 11 du Règlement (CE) No 1698/2005 du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) s'impose.

En plus, il rappelle qu'en vertu de l'article 1er sous 2 du Règlement (CE) No 74/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 portant modification du règlement (CE) No 1698/2005, un plan stratégique révisé devrait d'ailleurs être adressé à la Commission européenne avant le 30 juin 2009.

*

5. COMMENTAIRE DES ARTICLES ET TRAVAUX PARLEMENTAIRES

Article 1er

Cet article tient compte de la loi du 13 mai 2008 portant introduction d'un statut unique.

Cette loi a entraîné l'intégration de la Caisse de maladie agricole et de la Caisse de pension agricole dans la Caisse nationale de santé et la Caisse nationale d'assurance pension, regroupant ainsi tous les salariés du secteur privé dans une même caisse. Partant, les critères de l'affiliation à la Caisse de maladie agricole et à la Caisse de pension agricole, qui figurent actuellement à l'article 2 de la loi du 18 avril 2008 précitée, sont devenus inopérants.

Pour assurer que la différenciation entre agriculteur à titre principal et agriculteur à titre accessoire se déroule de manière similaire que par le passé, il est proposé de préciser que le temps de travail consacré aux activités extérieures à l'exploitation agricole ne peut dépasser vingt heures par semaine, c'est-à-dire la moitié du temps de travail légal hebdomadaire, tout en étant inférieur à la moitié du temps de travail total de l'exploitant.

De même, il est proposé de supprimer la référence à la Caisse de maladie agricole et à la Caisse de pension agricole et d'adapter les références à ces dispositions en conséquence.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'objection à cette façon de rencontrer le besoin de modifier les définitions visées de la loi du 18 avril 2008, rendu nécessaire par les nouvelles dispositions légales relatives au statut unique.

Il note pourtant que le facteur temps de travail apparaît uniquement de façon explicite comme critère de définition de l'exploitant agricole à titre principal et n'est que sous-entendu dans la définition de l'exploitant agricole à titre accessoire comme devant être déduit par opposition à la première des deux définitions.

Le Conseil d'Etat propose de donner une portée autonome à la définition figurant au paragraphe 8 de l'article 2 de la loi du 18 avril 2008 et d'en maintenir le troisième tiret avec le texte suivant:

- „– dont la part du temps de travail consacré à l'exploitation agricole ne dépasse pas la moitié du temps de travail total de l'exploitant ou dont la part du temps de travail consacré aux activités extérieures à l'exploitation agricole excède 20 heures par semaine.“

La Commission ne reprend pas cette proposition du Conseil d'Etat qui aurait une incidence trop restrictive sur les personnes bénéficiant du statut d'agriculteur à titre accessoire. La Commission maintient donc le texte gouvernemental.

Article 2

L'exclusion du régime d'aides prévu à l'article 3 de la loi précitée du 18 avril 2008 des investissements ayant pour effet une augmentation de la production au-delà des restrictions ou limitations imposées dans le cadre d'une organisation commune du marché ne se justifie plus dans le secteur laitier eu égard aux décisions prises lors du Conseil des Ministres de l'Agriculture et de la Pêche du 18 au 20 novembre 2008.

En effet, le Conseil, au vu de la disparition progressive des quotas laitiers à l'horizon 2015, a décidé de permettre aux Etats membres de développer davantage les mesures de développement rural dans le secteur laitier et, par conséquent, l'exclusion précitée a été abolie.

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 3

Cet article tient compte de l'article 1er du présent projet et modifie les références à l'article 2 de la loi précitée du 18 avril 2008.

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 4

Cet article tient compte du fait qu'au niveau communautaire le plafond des aides à l'installation des jeunes agriculteurs a été relevé de 55.000 euros à 70.000 euros.

Dans cette optique, il est prévu d'augmenter la prime d'installation de 25.000 à 30.000 euros. De même, la majoration pour formation agricole supplémentaire est augmentée: le présent projet prévoit que cette majoration peut s'élever à 10.000 euros au maximum, au lieu de 5.000 actuellement.

En outre, dans un souci de maintenir l'équilibre entre les différentes mesures d'aides à l'installation, il est prévu d'augmenter le plafond de la valeur capitalisée de la bonification d'intérêts de 25.000 à 30.000 euros.

Le Conseil d'Etat peut marquer son accord avec cette approche qui consiste à exploiter autant que possible la marge laissée par le cadre juridique communautaire en matière de subventionnement public du secteur agricole. Dans la mesure où il s'agit d'instruments destinés à inciter les jeunes à rester, voire à s'engager dans une activité agricole, les aides en question et leur majoration constituent un bon investissement dans l'avenir de l'agriculture indigène.

Sur le plan rédactionnel, le Conseil d'Etat note que, contrairement au texte de l'article 9, paragraphe 2 sous a) de la loi du 18 avril 2008, la prime prévue en relation avec la formation supplémentaire du jeune agriculteur représente un montant maximum, sans que l'exposé des motifs ou le commentaire des articles en expliquent le pourquoi. Dans la mesure où les mots „au maximum“ se seraient glissés par inadvertance dans le texte, le Conseil d'Etat propose de les supprimer, sinon il demande aux auteurs de motiver la modification prévue.

La Commission maintient le texte gouvernemental dont le libellé s'explique par le fait que le présent projet prévoit, contrairement à l'ancienne disposition, de différencier le montant de la majoration de la prime d'installation selon le degré de formation du jeune agriculteur. Cette différenciation est définie à l'article 5 du projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 25 avril 2008 portant exécution du Titre I et du Titre II, chapitres 1er, 2, 3, 4, 6, 7 et 10 de la loi du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural. L'article 5 du projet de règlement

grand-ducal précité prévoit que le montant de la majoration est de 7.500 euros si le jeune agriculteur est titulaire d'un diplôme de technicien agricole ou d'un diplôme équivalent. Par contre, la majoration est de 10.000 euros, c'est-à-dire le montant maximal prévu à l'article 4 du présent projet, si le jeune agriculteur est titulaire d'un brevet de maîtrise dans le domaine agricole ou s'il est titulaire d'un diplôme en sciences agronomiques correspondant au moins au grade de bachelor.

Article 5

La modification de cet article s'impose pour tenir compte des augmentations de prime prévues à l'article 4 du présent projet.

En ce qui concerne cette modification, le Conseil d'Etat aurait préféré se tenir au libellé bien plus clair et explicite du texte du 18 avril 2008 énonçant simplement le montant ajusté de la prime pour formation supplémentaire plutôt que d'indiquer le mode de calculer celle-ci.

La Commission maintient le texte gouvernemental, qui s'impose afin de tenir compte de la différenciation de la majoration de la prime d'installation visée à l'article 4, tout en reprenant la proposition subsidiaire du Conseil d'Etat consistant à mettre entre virgules les mots „le cas échéant“.

Article 6

Il est renvoyé au commentaire de l'article 3.

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 7

Cet article propose de modifier l'article 31 de la loi précitée du 18 avril 2008 dont les dispositions actuelles sont devenues sans objet suite à l'introduction de la nouvelle organisation commune du marché vitivinicole.

Actuellement, le régime d'aides à la restructuration et à la reconversion de vignobles, qui est défini aux articles 98 et suivants du règlement (CE) No 479/2008 du Conseil du 29 avril 2008, est mis en œuvre par le règlement grand-ducal du 19 décembre 2008 fixant certaines modalités d'exécution du règlement (CE) No 479/2008 portant organisation commune du marché vitivinicole, en ce qui concerne le régime d'aide à la restructuration et à la reconversion des vignobles.

Il est prévu de maintenir cette aide sous forme d'une aide d'Etat à partir de la campagne viticole 2009/2010. A cet effet, cette mesure a été notifiée à la Commission de l'Union européenne et est actuellement examinée par cette dernière.

Le présent article a pour objet de définir les principes de cette aide en renvoyant à un règlement grand-ducal pour la mise en œuvre.

Le Conseil d'Etat note que le principe du maintien de l'aide en question n'est pas encore acquis, puisque la mesure est, d'après les auteurs du projet de loi, en train d'être examinée par la Commission européenne quant à sa compatibilité avec les exigences du droit communautaire.

Sur le plan rédactionnel, le Conseil d'Etat fait observer que l'alinéa 2 n'indique pas seulement le plafond du montant de l'aide, mais fixe celui-ci. Dans ces conditions, il y a lieu d'écrire l'alinéa 3 par analogie aux autres dispositions ayant trait à des mesures réglementaires d'allocation des aides prévues par la loi:

„Un règlement grand-ducal fixe les conditions et les modalités d'application du présent article ainsi que les montants des aides prévues.“

La Commission reprend cette proposition du Conseil d'Etat.

Article 8

Cet article redresse une erreur matérielle concernant la référence à la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

Cet article est resté sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Articles 9 et 10

Les articles 9 et 10 du texte règlent les modalités d'application dans le temps du présent projet.

L'article 9 prévoit l'application, à partir du 1er janvier 2009, des dispositions des articles 4 et 5 ayant trait aux aides accordées aux jeunes agriculteurs nouvellement installés.

L'article 10 dispose que la loi produit ses effets à partir du 1er janvier 2009.

Le Conseil d'Etat estime que cette échéance concorde parfaitement avec les exigences communautaires, le moment déterminant étant la décision d'allocation de l'aide et non le moment de l'introduction de la demande afférente.

La Commission ne reprend pas la proposition du Conseil d'Etat de réunir sous un seul article 9 nouveau les articles 9 et 10 du texte gouvernemental initial. Elle maintient donc le texte gouvernemental initial au motif que la réglementation communautaire prévoit un plafond maximal de 55.000 euros pour les installations des jeunes agriculteurs qui ont eu lieu avant le 1er janvier 2009.

*

Sous le bénéfice des observations qui précédent, la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit :

*

**TEXTE COORDONNÉ PROPOSE PAR LA
COMMISSION DE L'AGRICULTURE, DE LA VITICULTURE
ET DU DEVELOPPEMENT RURAL**

**PROJET DE LOI
portant modification de la loi du 18 avril 2008
concernant le renouvellement du soutien au développement rural**

Art. 1er. L'article 2 de la loi du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural est modifié comme suit:

- au paragraphe 6, le deuxième tiret est remplacé par la disposition suivante:
„— dont la part du temps de travail consacré aux activités extérieures à l'exploitation agricole est inférieure à la moitié du temps de travail total de l'exploitant tout en ne dépassant pas 20 heures par semaine, et“
- au même paragraphe 6, troisième tiret, le terme „et“ est supprimé et la virgule est remplacée par un point,
- au même paragraphe 6, le quatrième tiret est supprimé,
- au paragraphe 7, deuxième tiret, les mots „paragraphe 6, tirets deux à quatre“ sont remplacés par les mots „paragraphe 6, tirets deux et trois“,
- au paragraphe 8, deuxième tiret, le terme „et“ est supprimé et la virgule est remplacée par un point,
- au même paragraphe 8, le troisième tiret est supprimé.

Art. 2. L'article 4, paragraphe 3 de la même loi est complété par une deuxième phrase libellée comme suit:

„Cette exclusion ne s'applique toutefois pas au secteur laitier.“

Art. 3. A l'article 7, paragraphe 1er de la même loi, les mots „paragraphe 6 tirets 2 à 4“ sont remplacés par les mots „paragraphe 6, tirets 2 et 3“.

Art. 4. L'article 9, paragraphe 2, alinéa 1er de la même loi est modifié comme suit:

- les dispositions figurant sous la lettre a) sont remplacées comme suit:
„a) une prime d'installation d'un montant de 30.000 euros, majorée de 10.000 euros au maximum si le jeune agriculteur a acquis une formation agricole supplémentaire à celle requise en vertu du paragraphe 1er, point b);“
- à la lettre b), le montant de 25.000 euros est porté à 30.000 euros.

Art. 5. A l'article 10, paragraphe 1er, alinéa 1er de la même loi, la deuxième phrase est modifiée comme suit:

„Toutefois, le montant de la prime d'installation est fixé à 15.000 euros par exploitation, augmenté, le cas échéant, de la moitié du montant de la majoration pour les jeunes ayant acquis une formation supplémentaire telle que visée à l'article 9, paragraphe 2, sous a).“

Art. 6. A l'article 14, paragraphe 1er, les mots „paragraphe 6, tirets 2 à 4“ sont remplacés par les mots „paragraphe 6, tirets 2 et 3“.

Art. 7. L'article 31 de la même loi est modifié comme suit:

„**Art. 31.** Il est institué un régime d'aides à la restructuration et à la reconversion des vignobles tel que prévu par le règlement (CE) No 479/2008 du Conseil du 29 avril 2008 portant organisation commune du marché vitivinicole.

Ce régime d'aides comporte l'octroi d'une aide d'au maximum 12.000 euros par hectare.

Un règlement grand-ducal fixe les conditions et les modalités d'application du présent article ainsi que les montants des aides prévues.“

Art. 8. A l'article 35, paragraphe 1er de la même loi, la référence à l'article 62 est remplacée par la référence à l'article 61.

Art. 9. Les dispositions figurant aux articles 4 et 5 sont applicables aux installations des jeunes agriculteurs approuvées après le 1er janvier 2009 par le ministre ayant l'Agriculture, la Viticulture et le Développement rural dans ses attributions.

Art. 10. La présente loi produit ses effets à partir du 1er janvier 2009.

Luxembourg, le 30 avril 2009

Le Président-Rapporteur,
Marcel OBERWEIS

